



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CACE/1181

Le 2 avril 2026

Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT qui prennent part aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications

Objet: **Commission d'études 7 des radiocommunications (Services scientifiques)**
 – **Proposition d'approbation de 2 projets de Question UIT-R révisée**

À sa réunion tenue le 13 mars 2026, la Commission d'études 7 des radiocommunications a adopté deux projets de Question UIT-R révisée conformément à la Résolution UIT-R 1-9 (§ A2.5.2.2) et a décidé d'appliquer la procédure prévue dans la Résolution [UIT-R 1-9](#) (voir le § A2.5.2.3) pour l'approbation des Questions dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications. Le texte des projets de Question UIT-R est joint pour votre information dans l'annexe de la présente lettre. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'approbation d'un projet de Question est prié d'informer le Directeur et le Président de la commission d'études des raisons de cette objection.

Compte tenu des dispositions du § A2.5.2.3 de la Résolution UIT-R 1-9, les États Membres sont priés de faire savoir au Secrétariat (brsgd@itu.int), au plus tard 2 juin 2026, s'ils approuvent ou non les propositions ci-dessus.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et les Questions seront publiées dans les meilleurs délais (voir <https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07/fr>).

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: 1

– Deux Questions UIT-R révisées

Annexe

(Document 7/40(Rév.1))

PROJET DE REVISION DE LA QUESTION UIT-R 231/7

SETSService d'exploration de la Terre par satellite (active) et Sservice de recherche spatiale (active) au-dessus deentre 100 GHz et 450 GHz

(2000-~~202X~~)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) qu'il apparaît nécessaire d'exploiter les détecteurs actifs spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et du service de recherche spatiale dans des bandes de fréquences au-dessus deentre 100 GHz et 450 GHz;

b) que ces instruments permettraient:

- de profiler les nuages sur deux fréquences avec une précision et une sensibilité excellentes pour des applications de météorologie et de climatologie;
- de procéder à des mesures altimétriques par radar présentant une résolution horizontale élevée pour diverses applications: cartographie, géologie, océanographie, etc.;

c) que les nouveaux progrès techniques permettront d'envisager des mesures actives au-dessus deentre 100 GHz et 450 GHz, de sorte que les instruments correspondants devraient être mis au point dans un avenir proche;

d) que le service de recherche spatiale (active) a une attribution dans la bande de fréquences 237,9-238 GHz (conformément au numéro 5.563B du Règlement des radiocommunications (RR));

e) que le SETS (active) a des attributions dans les bandes de fréquences 133,5-134 GHz (conformément au numéro 5.562E du RR) et 237,9-238 GHz (conformément au numéro 5.563B du RR).

~~d) que le SETS (active) et le SRS (active) n'ont actuellement aucune attribution au-dessus de 100 GHz, alors que ces services feraient probablement partie des premiers services actifs exploitables à ces fréquences élevées;~~

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les caractéristiques techniques et opérationnelles et les spécifications de fonctionnement des détecteurs actifs spatioportés?

2 Quelles sont les bandes de fréquences qui conviennent le mieux à l'exploitation de ces instruments, compte tenu également des scénarios de partage envisageables?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations;

2 que ces études devraient être achevées d'ici à 20~~27~~31.

Catégorie: S2

PROJET DE REVISION DE LA QUESTION UIT-R 234/7

Partage de fréquences entre systèmes de détection actifs du service d'exploration de la Terre par satellite et systèmes exploités dans d'autres services dans la bande 1 215-1 300 MHz

(2000-~~202X~~)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que les caractéristiques des systèmes d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active), c'est-à-dire les fréquences et les largeurs de bandes ainsi que les critères de qualité de fonctionnement, de brouillage et de partage des fréquences, sont ~~exposées~~ données dans les Recommandations UIT-R RS.577-~~et~~, UIT-R RS.1166 et UIT-R RS.2105;

b) que la ~~CMR-972000~~ a attribué la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz au ~~x~~ SETS (active) à titre primaire en vue de son utilisation par les détecteurs actifs spatioportés ~~du SETS~~, sous réserve des ~~limites définies dans le renvoi~~ conditions énoncées dans les numéros 5.332, à titre primaire 5.335 et 5.335A du RR;

~~e) que la disposition 5.332 spécifie que dans la bande 1 215-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services, et que les radars profileurs de vent relèvent du service de radiolocalisation;~~

~~ec)~~ que les études de l'UIT-R font apparaître que le partage entre radars spatioportés à synthèse d'ouverture et radars de Terre est envisageable sauf pour ce qui est des radars à impulsions modulées en fréquence;

~~ed)~~ que l'on peut au besoin appliquer aux détecteurs actifs spatioportés des techniques de réduction des brouillages pour améliorer les possibilités de partage entre les détecteurs actifs spatioportés et les systèmes de radiolocalisation par radar exploités dans la bande 1 215-1 300 MHz,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les possibilités et conditions de partage des fréquences entre systèmes de détection actifs spatioportés du SETS et systèmes exploités dans d'autres services dans la bande 1 215-1 300 MHz?

2 Quelles techniques de réduction des brouillages pourrait-on utiliser au niveau des détecteurs spatioportés pour faciliter le partage dans la bande 1 215-1 300 MHz?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations;

2 que ces études devraient être achevées en 20~~27~~31.

Catégorie: S2